



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la ministre**

Paris, le 23 JAN. 2026



Le directeur de cabinet de la ministre  
de l'agriculture, de l'agro-alimentaire  
et de la souveraineté alimentaire

à

Madame la Vice-Présidente du Conseil  
Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
des Espaces Ruraux (CGAAER)

N/Réf : SCR/2026D/2

V/Réf :

Objet : Lettre mission loi maltraitance animale.

PJ :

L'attention de la société et de nos concitoyens envers les animaux domestiques, en particulier ceux de compagnie, s'est considérablement accrue depuis le début du XXI<sup>ème</sup> siècle.

Les dispositions législatives en matière de leur protection ont fortement évolué ces dernières années avec notamment la loi 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter les liens entre les animaux et les hommes. Le corpus réglementaire afférent a été édicté.

Les conditions de détention et de cession des animaux de compagnie et des équidés ont ainsi été confortées et les sanctions de la maltraitance animale renforcées. Une interdiction de vente aux mineurs, en l'absence de consentement des parents, a été édictée et les atteintes sexuelles à l'encontre des animaux font désormais l'objet de dispositions spécifiques. De plus, cette loi modifie l'article 99-1 du code de procédure pénale et définit une procédure permettant de céder, confier ou euthanasier les animaux domestiques dont la valeur est inférieure aux frais de placement.

Quatre ans après la promulgation de cette loi, je souhaite confier une mission au CGAAER afin de dresser un bilan de l'application de ce nouveau cadre juridique par les différents acteurs et les éventuelles difficultés rencontrées par les services de contrôle. Elle s'intéressera notamment à l'évolution du nombre d'animaux retirés ; différentes fondations ou associations indiquant ne plus être en mesure d'accueillir de nouveaux animaux du fait de l'augmentation des retraits, la mission doit expertiser ce sujet et rechercher des solutions.

Cette mission doit également examiner l'atteinte d'un des objectifs de cette loi, celui de l'acquisition responsable et réfléchie d'un animal de compagnie et pour cela, apporter des propositions sur les sujets suivants.

.../...

- le certificat d'engagement et de connaissances.

Les potentiels acquéreurs (acquisition à titre onéreux ou gratuit) d'un chien, chat, furet ou lagomorphe non destiné à la consommation humaine doivent avoir été informés des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux, des obligations en matière de son identification et des implications financières et logistiques liées à la détention de l'espèce concernée. Tous les détenteurs et futurs détenteurs d'équidés d'espèces domestiques, en dehors d'une activité professionnelle, doivent également avoir reçu une telle information. Les uns comme les autres doivent signer un certificat d'engagement et de connaissance dans lequel ils s'engagent à respecter les besoins de l'espèce.

Pour les animaux de compagnie susmentionnés, la cession de l'animal ne peut intervenir moins de sept jours après la délivrance du certificat au cessionnaire par une personne titulaire de l'Attestation de Connaissances pour les Animaux de Compagnie d'Espèces Domestiques ou d'une de ses équivalences : il peut s'agir d'un vétérinaire, d'un éleveur, d'un responsable de refuge ou d'association de protection animale par exemple. Pour les équidés, le certificat d'engagement et de connaissance est délivré par un vétérinaire ou par un organisme professionnel de cette filière autorisé à cette fin (liste fixée par l'Aide Médicale du 29 décembre 2022).

Toutefois, les modalités de traçabilité de ces documents n'ayant pas été déterminées, la mission recherchera les différentes possibilités de rendre réellement opérationnel ce dispositif et de faciliter son contrôle.

- les offres de cession d'animaux de compagnie via internet.

Le commerce en ligne s'est largement développé, y compris pour les animaux de compagnie, ce qui n'est pas sans poser de réels problèmes d'éthique, d'achats déraisonnés, d'arnaques, de dons déguisés (faux refuges, particuliers peu scrupuleux), de trafics d'animaux... Un encadrement des informations publiées, des messages de sensibilisation et, pour les chiens, chats et furets, un contrôle des offres de cession doit être mis en place par les services de communication au public et les annonceurs autorisant la diffusion de telles offres sur leur site internet, afin de sensibiliser et d'informer les potentiels acquéreurs et d'éviter les achats irresponsables et trafics en tout genre. L'objectif est vertueux, toutefois sa mise en œuvre et son contrôle sont complexes : multiplicité des annonceurs échappant à tout contrôle, et notamment les réseaux sociaux (groupes Facebook par exemple).

Il convient ainsi que la mission examine la situation effective des offres de cession (à titre gratuit ou onéreux) sur les sites internet, y compris sur les réseaux sociaux, et les solutions envisageables.


- la vente de chiens et de chats dans les animaleries.

L'analyse juridique des articles 15 et 18 de la loi 2021-1539 a conclu que les animaleries pouvaient détenir des chiens et chats destinés à la vente sous réserve qu'ils ne soient pas visibles depuis une voie ouverte à la circulation du public et que l'acte de vente, défini comme l'accord sur le bien et son prix n'y soit pas effectué, cet accord pouvant intervenir sur internet pour une animalerie. Le paiement peut s'effectuer en ligne ou sur place. La mission examinera la mise en œuvre du contrôle de ces nouvelles dispositions.

La mission sera enfin chargée de proposer toute évolution complémentaire en vue de renforcer le corpus juridique existant.

La mission pourra s'appuyer sur les services de la Direction Générale de l'Alimentation en particulier ceux de la Sous-direction de la santé et du bien-être animal.

La mission remettra son rapport dans les six mois après réception de la présente lettre de mission.



Grégoire HALLIEZ